



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 89-106**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 89-604)**

Filed August 15, 1989

Under subsection 118(1) of the *Fish and Wildlife Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2004-84

1 This Regulation may be cited as the *Posting of Signs on Land Regulation - Fish and Wildlife Act*.

2004-84

2 In this Regulation

“Act” means the *Fish and Wildlife Act*.

2004-84

3 Signs that are posted on land under section 80 of the Act shall be one of the following:

- (a) a red disk or red painted band;
- (b) a yellow disk or yellow painted band; or
- (c) a placard with printed words.

4(1) A disk referred to in paragraphs 3(a) and (b) shall have a diameter of not less than twenty-five centimetres.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 89-106**

établi en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 89-604)**

Déposé le 15 août 1989

En vertu du paragraphe 118(1) de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2004-84

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la pose de panneaux sur les terres - Loi sur le poisson et la faune*.

2004-84

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur le poisson et la faune*.

2004-84

3 Les panneaux qui sont posés sur les terres en vertu de l'article 80 de la Loi doivent correspondre à l'un des panneaux suivants :

- a) un disque rouge ou un ruban peint en rouge;
- b) un disque jaune ou un ruban peint en jaune; ou
- c) un placard avec des mots imprimés.

4(1) Le disque mentionné aux alinéas 3a) et b) doit avoir un diamètre de vingt-cinq centimètres au moins.

4(2) A painted band referred to in paragraphs 3(a) and (b) shall have a width of not less than twenty-five centimetres and shall encircle a tree or post.

4(3) A sign referred to in paragraph 3(c) shall be of a sufficient size as to be clearly visible and the words shall be legibly printed on the sign.

4.1 A disk or a painted band referred to in paragraph 3(b) shall be clearly marked with a unique identification number provided to the owner of the land by the Minister.

95-143

5 Signs that are posted under section 80 of the Act shall be posted as follows:

- (a) at each corner of the land;
- (b) at each roadway giving access to the land; and
- (c) at intervals along the boundary of the land not exceeding one hundred metres.

6(1) Where the land is posted with signs that are red disks or red painted bands, all shooting, hunting, trapping or snaring is prohibited.

6(2) Where the land is posted with signs that are yellow disks or yellow painted bands, shooting, hunting, trapping or snaring is permitted upon obtaining permission of the owner.

6(3) Where the land is posted with signs referred to in paragraph 3(c), the signs shall indicate clearly the activity or activities that are prohibited by the words "No shooting", "No hunting", "No trapping", "No snaring" or any combination thereof, and such activity or activities are prohibited.

95-143

7 This Regulation comes into force on August 31, 1989.

N.B. This Regulation is consolidated to September 1, 2004.

4(2) Le ruban rouge mentionné aux alinéas 3a) et b) doit être d'une largeur de vingt-cinq centimètres au moins et doit encercler un arbre ou un poteau.

4(3) Le panneau mentionné à l'alinéa 3c) doit être d'une dimension suffisante pour être bien visible et les mots imprimés sur le panneau doivent être lisibles.

4.1 Un disque ou un ruban peint visé à l'alinéa 3b) doit être clairement marqué d'un numéro d'identification unique fourni au propriétaire des terres par le Ministre.

95-143

5 Les panneaux posés en vertu de l'article 80 de la Loi doivent l'être de la façon suivante :

- a) à chaque coin des terres;
- b) à chaque chemin carrossable menant aux terres; et
- c) le long des limites des terres à des intervalles ne dépassant pas cent mètres.

6(1) Lorsque les panneaux posés sur les terres sont des disques rouges ou des rubans peints en rouge, il est interdit de tirer, de chasser, de piéger ou de prendre au collet.

6(2) Lorsque les panneaux posés sur les terres sont des disques jaunes ou des rubans peints en jaune, il est permis de tirer, de chasser, de piéger ou de prendre au collet avec la permission du propriétaire.

6(3) Lorsque les panneaux posés sur les terres sont ceux visés à l'alinéa 3c), l'activité ou les activités interdites doivent être clairement indiquées par les mots « Défense de tirer », « Défense de chasser », « Défense de piéger », « Défense de prendre au collet » ou, suivant le cas, une combinaison de ces mots et cette activité ou ces activités sont interdites.

95-143

7 Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 1989.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} septembre 2004.